



**HAL**  
open science

# Introduction aux Concepts et Principes du Droit de l'Environnement

Frédéric Ogé

► **To cite this version:**

Frédéric Ogé. Introduction aux Concepts et Principes du Droit de l'Environnement. 2014, 20 p.  
hal-01258436

**HAL Id: hal-01258436**

**<https://hal.science/hal-01258436>**

Submitted on 19 Jan 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Introduction aux

## Concepts et Principes du Droit de l'Environnement

Droit de compromis, droit récent et encore relativement hétéroclite ou éclaté, où les intentions affichées restent parfois au seul niveau d'un affichage sans que les moyens ne suivent, le droit de l'environnement vise à mettre en œuvre des concepts à vocation universelle en s'appuyant sur des principes qui n'ont été reconnus que progressivement. Se référant à CONDILLAC (*La logique ou les premiers développements de l'art de penser*, seconde partie, chapitre sixième), on doit distinguer les grands principes du droit de l'environnement des concepts inspirant les propositions qui peuvent être élaborées pour la mise en œuvre de ce droit de l'environnement.

### Les Concepts

Les concepts sont des idées générales, des objectifs visant à permettre une gestion de qualité à défaut d'une absolue protection de notre environnement entendu comme « le milieu global au contact duquel sont affrontées les collectivités humaines et avec lequel elles se trouvent placées dans une situation de rapports dialectiques d'actions et de réactions réciproques qui mettent en jeu tous les éléments du milieu » (définition proposée par Pierre GEORGE en 1971 dans le premier *Que sais-je ?* consacré à l'environnement, en remarquant que le *Que sais-je ?* publié en 1993 sous la signature de Jacques VERNIER énumère des enjeux environnementaux, présente des leviers pour l'action mais se garde bien de proposer une définition).

Autre définition possible : « L'environnement est l'ensemble, à un moment donné, des agents physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur les êtres vivants et les activités humaines » (MTP, *Terminologie de l'environnement*, 06/05/1972, p. 41)

Le plus connu de ces concepts est celui de développement durable ou soutenable, énoncé en 1980 par l'UICN – quand elle a adopté le texte proposant une Stratégie Mondiale de la Conservation rédigée en anglais et prônant « a sustainable development » - et repris dans le rapport publié dans sa version française en 1987 sous la direction de madame BRUNDTLAND avec pour titre *Notre avenir à tous*. En prônant un développement soutenable (ou durable) on

*Notre avenir à tous*, Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Québec : Editions du Fleuve, 1987.

cherche à subvenir aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. Belle déclaration, très difficile à mettre en œuvre tant elle est ambiguë : d'une part, au niveau du globe terrestre les besoins de l'espèce humaine

sont très loin d'être satisfaits et nécessitent de consommer toujours plus de ressources non renouvelables, entraînant parallèlement la disparition totale d'une partie de la faune et de la flore, tandis que d'autre part il est extrêmement délicat de prévoir ce que pourraient être les besoins de nos descendants dont nous ne savons en rien quelles seront qualitativement et quantitativement les attentes par rapport aux ressources disponibles dans le futur. Décliné en trois dimensions - économique, environnementale et sociale - le concept de développement durable est affirmé comme un but à atteindre par la Loi Barnier (article L110-1-II du Code de l'Environnement calqué sur le texte adopté à la Conférence de Rio en 1992). En juin 2003, à cette fin, a été présentée une stratégie nationale du développement durable se déclinant par exemple en divers cas comme la préconisation en février 2008 d'une « charte du développement durable de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle » ou l'adoption de la loi du 12 juillet 2010 (dite Loi Grenelle 2).

Appréhendé sans illusions, le concept de développement soutenable (ou durable) reste néanmoins indispensable pour mieux concevoir ce que la construction du droit de l'environnement peut préparer. Il propose un nouveau cadre d'explication de l'action de l'espèce humaine sur le globe terrestre et induit – si l'on tente réellement de le mettre en œuvre – une révolution sociétale totale en obligeant à de nouvelles définitions des idées de croissance et de responsabilité, dans le cadre de l'émergence d'autres équilibres, basés sur le respect plus que sur le marché.

Autre concept obligeant à s'interroger, en lien évidemment avec celui de développement durable (ou soutenable) : le concept de droit des générations futures. Il a commencé à être énoncé en 1972 à Stockholm avec l'affirmation du « devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations futures » en ajoutant que « les ressources naturelles doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir ». Vingt ans plus tard, à Rio, il a été précisé que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». Il est également mis en avant dans le Code de l'Environnement français, par exemple en son article L.542-1 : « la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures ». La Charte de l'Environnement, dans son septième considérant, pose aussi le problème de la « capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins » en affirmant qu'elle ne doit pas être compromise par les choix destinés à répondre aux besoins du présent. Se pose alors la question de la définition des générations futures : à quelle échéance temporelle réfléchit-on et donne-t-on une limite à ce futur ? Parallèlement, ne faut-il pas se demander qui a légitimité pour s'exprimer au nom de ces générations futures et défendre leurs intérêts, alors même qu'on ne sait quels intérêts elles souhaiteraient potentiellement protéger ?

Troisième concept pouvant être considéré comme justifiant l'émergence du droit de l'environnement, celui de patrimoine commun à la totalité de l'espèce humaine dans un sens très vaste ou bien limité à un sous-ensemble comme la seule Nation française. Il ne s'agit pas dans ce cadre de remettre en question, lorsqu'elle existe, l'appropriation de ce qui peut être

présenté par certains comme relevant du patrimoine commun mais, parallèlement, d'affirmer qu'il y a obligation de bonne conservation ou raisonnable gestion ou protection pour certains éléments de notre environnement (comme la ressource hydrique telle que l'entend l'article L.210-1 du Code de l'Environnement) quand on n'envisage pas, tout simplement, un élargissement total de cette patrimonialisation. C'est en ce sens qu'on peut analyser l'article L.110-1 du Code de l'Environnement quand il affirme : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation ». Pour ce qui est de la Charte de l'Environnement, dans son préambule elle va encore plus loin puisque son troisième considérant formule que « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ». Belles énonciations que celles du Code et de la Charte mais restant bien trop

Alexandre KISS : « La notion de patrimoine commun de l'humanité, *RCADI*, 1982, tome 175, p. 103-256.

A. SERIAUX, « La notion de choses communes », *Droit et Environnement*, Aix-en-Provence : PUAM, 1995, p. 23.

R. ROMI, « Sur la notion de patrimoine commun de l'humanité en droit de l'environnement », *Quotidien Juridique*, 09/09/1989.

V.M. FLORY, « Le patrimoine commun de l'humanité dans le droit international de l'environnement », *Droit et Environnement*, Aix-en-Provence : PUAM, 1995, p. 39.

vagues aux yeux de certains qui voudraient pouvoir s'appuyer sur des notions précises : sur le territoire métropolitain français, par exemple, que sont des espaces ou des milieux naturels ? Comment utiliser le concept de patrimoine dont on note qu'il n'apparaît ni dans le *Dictionnaire de l'Ecologie* préfacé par François RAMADE, ni dans *Les 100 mots de l'environnement* ? Une part de réponse existe dans la définition proposée par Henry

*Dictionnaire de l'Ecologie*, Albin Michel-Encyclopedia Universalis, 2001, 1400 p.

*Les 100 mots de l'environnement*, Que sais-je ?, sous la direction d'Henri PROGLIO, 2007, 127 p.

OLLAGNON, à l'occasion d'une étude portant sur la pollution de la nappe phréatique alsacienne : « l'ensemble des éléments matériels et immatériels qui concourent à maintenir l'identité d'un individu dans un univers variant ». Une autre part de réponse réside dans la

Cité par Gille BAROUCH, « Entre la norme et la gestion patrimoniale », *Environnement et gestion de la planète*, La Documentation Française, 1991, p. 66-67.

mobilisation possible de tout ou partie de l'espèce humaine pour maintenir les liens affectifs et économiques qu'elle a constitués avec son environnement. Enoncé différemment, le concept de patrimoine commun implique quasi toujours des efforts, des contraintes ou des obligations ce qui conduit le plus souvent à une régulation, justifiant donc l'émergence du droit de l'environnement et même d'un droit à l'environnement.

Quatrième concept donc : le droit à l'environnement. En reconnaissant que la patrimonialisation de l'environnement est d'intérêt général et si l'on admet que cet intérêt est actuel mais aussi avec une inscription dans le futur impliquant que l'on tente de bâtir une politique de développement soutenable (ou durable) aussi bien localement que globalement, on énonce que l'organisation juridique d'une bonne gestion ou efficace protection de l'environnement est d'intérêt général. *Homo Sapiens Sapiens* a droit à un environnement de la meilleure qualité possible, une qualité qui peut être déclinée par éléments comme l'air, l'eau, le sol (ce qui explique l'adoption progressive de lois thématiques comme les textes du 02/08/1961 puis du 30/12/1996, une codification partielle par les articles L220-1 à L229-24 du Code de l'Environnement pour ce qui est de l'air, ainsi que les lois du 16/12/1964 puis du 03/01/1992 et du 30/12/2006 pour ce qui est de l'eau, etc.). Cette affirmation se retrouve aussi dans le Code Rural (article L.200-2) : « Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain [...]. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement ». Ainsi, ce concept permet d'asseoir les bases

A. KISS, « La mise en œuvre du droit à l'environnement, problématique et moyens », 2<sup>e</sup> Conférence européenne *Environnement et droits de l'homme*, Salzbourg, Institut Pour une Politique Européenne de l'Environnement, 03/12/1980.  
A. KISS, « Un droit à l'environnement, un droit fondamental de l'Union Européenne », *REDE*, 2001-4, p. 381-382.  
A. KISS, « Le droit à la conservation de l'environnement », *RUDH*, 1990, p. 445-448.  
J. UNTERMAIER, « Droit de l'homme à l'environnement. Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'Etat », *RJE*, 1978, p. 329-367.

d'une reconnaissance à un environnement sain en contribuant à affirmer d'une part que c'est d'intérêt général, d'autre part qu'on peut le rattacher à la défense des droits de l'homme confortés par une forte dimension internationale. Cependant, comme les concepts présentés

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Nairobi, 28/06/1981.  
Convention Américaine des Droits de l'Homme, protocole de San Salvador, 17/11/1988.

précédemment, le droit à un environnement de qualité, s'il fait quasiment l'unanimité au plan théorique, connaît beaucoup de difficultés à être traduit dans les faits que ce soit au niveau national ou au plan mondial.

Il en est de même pour d'autres concepts comme celui de solidarité écologique affirmant l'étroite interdépendance des êtres vivants entre eux et avec les milieux naturels ou aménagés. Faire sien ce concept implique qu'on reconnaisse que l'espèce humaine n'est qu'une partie de la communauté du vivant. En conséquence, les humains devraient donc juger leurs actions d'après leurs conséquences sur cette communauté du vivant dans son ensemble, en favorisant une approche systémique. Cela conduit à élargir considérablement le champ de la responsabilité tout en posant le problème de la détermination de ceux qui seront désignés comme ayant compétence pour exprimer les griefs de cette communauté du vivant.

Aboutissement ou synthèse de tous les concepts rapidement dépeints, l'affirmation de la nécessité d'une transition écologique pourrait tenir une place non négligeable au cours des prochaines années dans l'évolution du droit de l'environnement. En effet, une réflexion holiste sur l'environnement oblige à penser autrement l'organisation du monde, en envisageant un autre type de croissance, une autre mondialisation à mettre en place dans les

Jeremy RIFKIN, *La Troisième Révolution Industrielle. Comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie, le monde*, Paris : Les liens qui libèrent, 2012, 415 p.

vingt prochaines années. Cette transition écologique doit se traduire simultanément en trois révolutions :

1. La révolution de « l'habiter »
2. La révolution du « déplacer »
3. La révolution du « décarboner ».

Si cette transition est admise dans son inéluctabilité et dans la nécessité d'être réalisée rapidement (sous peine de la fin de l'Anthropocène) il faut qu'elle soit encadrée par le droit de l'environnement, contribuant ainsi, avec bien d'autres disciplines scientifiques, à définir un « futur souhaitable », concept appelé à se substituer à celui de développement durable (ou soutenable) dont l'usure se fait de plus en plus sentir.

Que l'on adopte ou récuse les concepts ci-dessus présentés, indéniablement ils ont contribué à la mise en exergue des principes autour desquels a été bâti le droit de l'environnement.

## Les principes

Pour ce qui est des grands principes sur lesquels se fonde actuellement le droit de l'environnement, on peut les différencier en trois familles.

Dans la première famille, il y a ceux qu'on peut définir comme des **principes d'anticipation**, c'est-à-dire des principes auxquels on se réfère prioritairement EN AMONT du fait environnemental objet d'un encadrement juridique : ce sont les principes de **prévention** et de **précaution**, qu'il ne faut surtout pas confondre. D'ailleurs leur affirmation ne s'est pas faite simultanément et, de nos jours encore, le principe de précaution suscite, par exemple pour ce qui est de son champ d'application, plus de controverses que le principe de prévention.

La seconde famille peut être définie comme celle à laquelle on se réfère postérieurement à l'évènement environnemental, EN AVANT, lorsqu'il s'agit essentiellement de réparer, corriger, remédier : c'est le principe **pollueur-payeur** qui va alors être invoqué mais son interprétation, simple a priori, peut faire l'objet de discussions en fonction du degré d'explication utilisé.

Une troisième famille peut être déterminée par la transversalité de son domaine de mise en œuvre dans le droit de l'environnement, en lien évidemment avec les principes de prévention, de précaution et pollueur-payeur : elle rassemble tout ce qui est relatif à la **transparence**, l'**information**, la **participation**, la **coopération**. L'influence du droit européen est loin d'y être négligeable sans pour autant qu'on puisse être certain qu'il faille y inclure les principes d'**intégration**, de **subsidiarité** et de **proportionnalité**.

En dernier lieu, ne serait-ce que pour le citer, il faut s'interroger sur le principe de **non-régressivité** dont l'hypothétique mise en application ressort bien davantage du champ de la réflexion politique que de l'analyse juridique en tant qu'il semble sous-entendre que le pouvoir du législateur devrait être limité ou orienté...

### Les principes d'anticipation

Dix années séparent l'application réelle dans la législation française des principes de prévention (Loi Barnier de 1995) et de précaution (Charte de l'Environnement de 2005). La différence est parfois difficile à établir entre eux, expliquant de nombreuses confusions dans le langage des décideurs, d'autant plus que certains estiment que la loi Barnier (numéro 95-101 du 2 février 1995) mettait déjà en place le principe de précaution en énonçant que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». A compter de 2005, en tout cas, il y a unanimité pour reconnaître que ces deux principes tiennent un rôle important dans la structuration du droit de

l'environnement. La distinction à faire entre eux est que le principe de prévention est invoqué lorsque le risque est avéré, indiscutablement identifié, qualifié et/ou quantifié tandis que le principe de précaution est mis en avant quand le risque est suspecté, fortement soupçonné, relevant du domaine de la probabilité plus que de la possible hypothèse, sans être encore admis par tous comme étant certain.

### **Le principe de prévention**

Le principe d'action préventive ou de prévention est d'une très grande importance en droit de l'environnement. Il vise à organiser une intervention en amont de l'évènement environnemental susceptible de perturber un équilibre écologique. Dans la mesure du possible, sa mise en œuvre doit permettre d'éviter toute atteinte à l'environnement ou, à tout le moins, d'en limiter les effets négatifs d'autant plus facilement que le principe de prévention est invoqué lorsque le risque est avéré, reconnu, indiscutable. Il trouve son origine dans le droit international à la faveur d'un litige opposant les USA et le Canada en raison d'émissions de soufre générées par une usine canadienne (la Fonderie du Trail) et impactant des agriculteurs des Etats-Unis en 1941. A cette occasion, le tribunal arbitral avait justifié sa décision par une obligation pour l'entreprise industrielle de prévenir la pollution transfrontalière (obligation de « due diligence »). Cette contrainte a été élargie par de nombreuses conventions internationales comme la convention de Londres du 29 décembre 1972 organisant la prévention de la pollution des mers du fait de l'immersion de déchets, la convention d'Espoo du 25 février 1991, la convention du 9 mai 1992 relative au changement climatique, la convention du 5 juin 1992 consacrée à la biodiversité, la convention de Paris pour la protection du milieu marin du Nord-est Atlantique de 1992 – texte mentionnant que les parties signataires « tiennent pleinement compte de la mise en œuvre des derniers progrès techniques réalisés et des méthodes conçues afin de prévenir et de supprimer intégralement la pollution » et veillent à « faire appliquer les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale ». Cette approche se retrouve aussi dans la déclaration du Sommet de Rio, toujours en 1992.

Au niveau du droit européen, si dès 1972 les chefs d'Etat et de gouvernement affirment qu' « il convient de mettre en œuvre une politique communautaire de l'environnement », c'est l'Acte Unique – entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987 – qui donne une réelle importance au principe de prévention. Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, dans son article 174, paragraphe 2, va ensuite préciser que la politique de la Communauté, pour ce qui est de l'environnement, « est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe de pollueur-payeur ».

En France, le principe de prévention est totalement reconnu grâce à la loi Barnier du 2 février 1995. Le point essentiel à en retenir est le lien très fort à établir avec la notion de

Article L 110-1-II, 2 <sup>e</sup> qui énonce « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».
--



Voir aussi l'article L 200-1 du Code Rural

**risque avéré** d'une atteinte à l'environnement. En effet, si originellement dans le vocabulaire juridique la prévention est évoquée en matière de droit du travail et de la sécurité sociale (le droit de la prévention étant alors défini comme l'ensemble des mesures techniques et/ou réglementaires visant à tenter d'éviter les maladies et les accidents), pour ce qui est du droit de l'environnement le principe de prévention implique, pour qu'il soit mis en œuvre, que soient établies avec certitude d'une part l'existence d'un aléa (peu importe que celui-ci soit d'origine dite naturelle ou anthropique), d'autre part l'émergence d'effets négatifs que la survenance de cet aléa aurait sur un (ou des) enjeu(x). Toute la difficulté réside évidemment dans la reconnaissance de l'aléa et dans la délimitation de l'enjeu. Selon les méthodes choisies (probabiliste ou déterministe par exemple), l'aléa peut être considéré comme fort ou faible. De même, il peut y avoir controverse, en matière de risque dit naturel, sur « le temps de retour » (décennal, centennal, millénaire ?) d'une avalanche ou d'une inondation ou bien à propos du zonage d'un territoire possiblement impacté, de la quantité ou/et de la qualité des espèces faunistiques ou floristiques pouvant être significativement atteintes par l'action envisagée, etc. Réfléchir sur le principe de prévention oblige donc à s'interroger sur la question de l'expertise, tout particulièrement sur son indépendance. Il faut, en effet, poser le problème du financement de cette expertise. C'est au pétitionnaire qu'échoit cette charge et donc le droit de choisir les entités qui rédigeront études d'impact et dossiers de présentation d'installations soumises à autorisation dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 (qui, d'ailleurs, dans ce domaine n'entrera en vigueur qu'après le décret d'application du 12 octobre 1977).

Pour la mise en œuvre du principe de prévention, l'**étude d'impact** est nécessaire mais est-elle suffisante ? Certes, au fil du temps, son contenu et son mode de présentation ont évolué vers plus de lisibilité tandis que la jurisprudence a permis de mieux cerner la notion d'insuffisance pour ce type de document. Mais, pour certains, des progrès restent à faire en ce domaine tout comme pour la **procédure d'autorisation préalable**, surtout pour ce qui est relatif aux ICPE (relevant de la police spéciale du préfet).

Ordonnance du 18/09/2000 et article L122-2 du Code de l'Environnement

LEMA du 30/12/2006

Articles L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement

Relève également du principe de prévention l'invitation faite à la personne morale ou physique dont le projet est susceptible de porter atteinte à l'environnement de recourir aux « meilleurs techniques disponibles » (article L 110-1-II-2<sup>e</sup> du Code de l'Environnement), prioritairement bien sûr en agissant à la source dans le but d'éviter ou, à tout le moins, réduire les nuisances et pollutions. Cette approche intégrée est théoriquement fort satisfaisante mais, dans les faits, se révèle limitée par la notion de « coût économiquement acceptable ». Jusqu'à quel point de remise en question de l'équilibre financier de l'entité porteuse de projet est-on disposé à aller afin de prévenir les effets négatifs sur l'environnement ? Comment conjuguer le coût « écologiquement » acceptable avec le coût « économiquement » acceptable ?

Réfléchir sur le principe de prévention implique aussi un questionnement sur l'importance à accorder à la normalisation en distinguant quatre grands types de **normes** : qualité, émission, produit, procédé. Etablies soit par des organismes professionnels soit par des autorités publiques (tant au plan international que national) elles permettent à tous d'avoir des références communes balisant la gestion de l'environnement, par exemple pour ce qui est du recours aux **audits** qui sont plus des procédés de contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre du principe de prévention que des outils utilisés *a priori*.

### **Le principe de précaution**

En filigrane dans le droit allemand des années 1960 (avec le « vorsorgeprinzip » qu'on peut traduire par « principe de prévoyance » et visant à prendre des « mesures nécessaires et raisonnables » afin d'empêcher qu'une action soit négative sur l'environnement), le principe de précaution apparaît au niveau du droit international dans la convention-cadre sur la protection de la couche d'ozone signée à Vienne le 22 mars 1985 (puis dans le protocole de Montréal du 16 septembre 1987) ainsi qu'à l'occasion de la deuxième conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord à Londres les 24 et 25 novembre 1987. Le rapport Brundtland de 1988 s'y réfère également, ce qui explique son énonciation dans l'article 15 de la déclaration de Rio de Janeiro du 13 juin 1992 : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Au seul niveau du droit européen il est introduit le 7 février 1992 par le traité de Maastricht (article 130 R § 2 devenu article 174), puis appliqué par la justice européenne (affaire « National Farmers Union » relative à un problème de santé publique et non d'environnement au sens strict le 5 mai 1998, affaires « Artedogan GmbH et autres » du 26 novembre 2002 et « Solvay Pharmaceuticals » du 21 octobre 2003).

Le 2 février 1995, la loi Barnier lui fait place en droit français (article L.110-1-I-1° du Code de l'Environnement) en affirmant : « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». En vérité, ne serait-ce que par les procédures d'autorisation de mise sur le marché, d'assurance qualité, par les obligations de confinement et de surdimensionnement (dans des domaines comme la pharmacie, la chimie, le nucléaire, l'aéronautique) ce principe inspirait déjà des pans entiers de la réglementation française avant d'être consacré formellement en 1995 au niveau législatif. Objet de controverses importantes entre ceux qui le définissent comme un principe d'abstraction contraignant à l'inaction totale, tant qu'il y a doute, donc à la stagnation économique si ce n'est au déclin et ceux qui y voient un principe d'action impliquant qu'en situation d'incertitude on s'oblige à approfondir les recherches afin de lever toute ambiguïté sur les aspects négatifs ou positifs de ce qui est proposé, ce qui permettrait d'opérer au mieux,

le principe de précaution est devenu un point fort de la Charte de l'Environnement (article 5 de la loi constitutionnelle numéro 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005, JO du 2 mars 2005).

A compter de mars 2005, on constate donc une inversion de la charge de la preuve en matière de gestion d'un risque pour l'environnement : alors que, globalement, une hypothèse non démontrée était considérée comme non valide jusqu'à la dernière décennie du vingtième siècle, un nouveau rapport au savoir est introduit. On peut en déduire que davantage de considération est désormais accordée aux opinions marginales et dissidentes, aux interrogations. Les certitudes sont relativisées et un nouveau questionnement apparaît non seulement sur la relation de causalité mais également sur la mesure et la réalité de l'éventuel dommage. Les juges sont dorénavant invités à trancher d'une part en fonction de ce qu'on sait ou devrait savoir, d'autre part en fonction de ce dont on se doute ou devrait se douter. Selon l'importance accordée à la primauté possible de l'économique, on en déduira soit qu'il est potentiellement justifié, soit qu'il est impératif, de limiter, encadrer ou empêcher certaines actions possiblement dangereuses pour l'environnement sans attendre que ce danger soit scientifiquement établi de façon certaine dans un espace et un temps restant à définir. Avec l'affirmation du principe de précaution, on changerait de paradigme : si le dix-neuvième siècle a été celui de la « prévoyance » et le vingtième siècle celui de la « prévention », le vingt-et-unième siècle deviendrait celui de la « précaution », indissociable d'une politique de développement durable pour les uns, simple version modernisée de la notion de « prudence » pour les autres.

Depuis mars 2005, donc, il est affirmé que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Reste à conjuguer la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de 2005 avec l'article L 110-1-II du Code de l'Environnement puisque la Charte parle de dommage qui « pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement » alors que le Code invite, sans employer le conditionnel, à « prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». Ainsi, tant le Code que la Charte laissent planer un certain flou aussi bien pour ce qui est de l'incertitude scientifique concernant les effets de l'action envisagée qu'en matière de risque de dommage, tout particulièrement s'agissant de l'irréversibilité, sans même aborder la définition d'un coût économiquement acceptable ni le questionnement relatif au renversement de la charge de la preuve.

Prenons l'exemple de l'implantation de structures permettant de relayer des émissions de radiotéléphonie ou de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables comme la force éolienne ou la force hydraulique : mâts ou pylônes, chaussées ou barrages peuvent être déconstruits (la démonstration en a été faite avec le démantèlement du parc éolien de Sallèles-Limousis dans l'Aude, l'effacement du barrage de Kernansquillec dans les Côtes d'Armor, etc.) et on peut estimer qu'il n'y a pas de possibilité d'atteinte irréversible au paysage mais la

controverse n'est pas éteinte en ce qui concerne les équilibres écologiques faunistiques et floristiques. A n'en pas douter, la mise en œuvre du principe de précaution nécessite une interprétation jurisprudentielle entraînant la polémique.

Liant des interrogations portant sur des valeurs économiques mais aussi éthiques, le principe de précaution, comme le principe de prévention, vise à l'anticipation par rapport à l'activité proposée. Ce n'est pas le cas du principe pollueur-payeur qui est essentiellement invoqué postérieurement, à des fins curatives en quelque sorte.

## **Le principe de réparation**

S'il n'a pas été possible d'intervenir par anticipation, il est souvent loisible d'agir en aval d'un événement ayant perturbé un équilibre environnemental pour tenter d'en pallier les aspects négatifs. C'est l'essentiel de ce qu'on espère du principe pollueur-payeur

### **Le principe pollueur-payeur**

Principe curatif, sa première énonciation en a été faite par le Conseil de l'OCDE, le 26 mai 1972, dans le cadre de l'adoption de principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques environnementales au niveau international, par le biais de la Recommandation numéro 128. Considéré comme un mécanisme d'allocation efficace des coûts et ne visant pas prioritairement à établir un contrôle optimal de la pollution, il ne prendra pas immédiatement une grande importance du fait même de l'OCDE qui, dans une autre Recommandation numéro 233 du 14 novembre 1974, permettra de nombreuses exceptions à sa mise en œuvre. Néanmoins, progressivement, il y est fait référence dans de nombreux accords internationaux comme la Convention de Londres du 29 décembre 1972, le texte relatif à la pollution d'origine tellurique en Méditerranée du 17 mai 1980, la convention sur la protection des Alpes du 7 novembre 1991 ou la Convention de Lugano (datée du 21 juin 1993) portant sur la responsabilité civile liée à l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement. Ce ne sont là que quelques exemples d'une dynamique confortée relativement par la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 proclamant (seizième principe) que « les autorités nationales doivent s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques compte tenu de l'idée que c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, en ayant en vue l'intérêt du public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement ».

Au niveau européen, le premier programme d'action des Communautés le reprend dès le 22 novembre 1973 et les Recommandations Européennes des 7 novembre 1974 et 3 mars 1975 en précisent les contours. Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987 (article 130 R du Traité de Rome devenu 174-2), lui donne plus de valeur en le rendant directement opposable à tous, sa force étant réaffirmée par le biais de l'article 130 S (devenu 175). Globalement, sa mise en œuvre reste dépendante de la Recommandation 75-436 (du 3 mars 1975) qui énonce que « les personnes physiques et morales, de droit privé ou public,

responsables d'une pollution doivent payer les frais des mesures nécessaires pour éviter cette pollution ou la réduire afin de respecter les normes et les mesures équivalentes permettant d'atteindre les objectifs de qualité ou, lorsque ces objectifs n'existent pas, afin de respecter les normes et les mesures équivalentes fixées par les pouvoirs publics ». Mais cela oblige à s'interroger sur les mécanismes de définition des normes auxquelles il faudra se référer pour apprécier si elles ont été respectées. Toujours est-il que le principe pollueur-payeur, tel qu'appréhendé par les institutions européennes, ne peut plus être ignoré au plan national.

Si on le retrouve dans le droit allemand en tant que principe responsable-payeur (*verursacherprinzip*) ou dans l'article 2 de la loi fédérale helvétique du 7 octobre 1983, au niveau français c'est dans l'article L 200-1 du nouveau Code Rural (« les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ») et surtout dans la loi Barnier du 2 février 1995 (article L 110-1-II-3° du Code de l'Environnement) qu'il est énoncé. Désormais, en théorie tout au moins, ce n'est pas à la collectivité de financer les coûts de la lutte contre la pollution mais à la personne physique ou morale qui l'a causée. En ce sens, on peut établir un lien avec l'article 37 du décret d'application 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE (article L 511-1 et s. du Code de l'Environnement), organisant l'obligation de remise en état, à la cessation d'activité, pour éviter tout danger ou inconvénient. Etant repris implicitement dans la Charte de l'Environnement de 2005 qui, dans son article 4, énonce que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi » on pourrait estimer que le principe pollueur-payeur a, dorénavant, valeur constitutionnelle. Parallèlement, son effectivité serait renforcée par la loi 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 (article L 161 et s. du Code de l'Environnement) et le décret d'application 2009-468 du 23 avril 2009 (article R 161-1 et s. du Code de l'Environnement), en association avec la Directive Européenne 2004-35 du 21 avril 2004.

Pourtant, ce principe pollueur-payeur est encore critiqué. Ainsi, Michel Serres y voit une tautologie et assure : « l'équation pollueur-payeur n'arrête rien. C'est une complaisance (...). Il vaut mieux prévenir que guérir »<sup>1</sup>. D'autres estiment que, dans une certaine mesure, il s'agit d'un principe payeur-pollueur laissant de larges possibilités de polluer à la condition que l'on soit capable, ensuite ou parallèlement, de financer taxes et redevances instituées pour encadrer, limiter - à défaut d'empêcher - une pollution. Certains affirment qu'en définitive c'est toujours le consommateur et/ou le contribuable qui paie : soit l'auteur de la pollution intègre cette dépense dans ses calculs de coût de production et la répercute sur sa clientèle, soit il ne peut faire face à ce qui serait un surcoût, quitte à être mis en faillite, et c'est la collectivité qui prend en charge la dépollution. Les mécanismes actuellement utilisés pour mettre en œuvre le principe pollueur-payeur n'auraient donc qu'une efficacité relative. Il n'en demeure pas moins qu'il faut les connaître, même si, essentiellement, ils relèvent de la politique fiscale. Dans ce domaine on peut mettre en exergue divers systèmes de redevances et taxes, établies à des fins redistributives et parfois préventives, comme les redevances

---

<sup>1</sup> « Entretien avec Michel Serres - Le droit peut sauver la nature », revue *Pouvoirs*, numéro 127, novembre 2008, page 10.

perçues par les agences financières de bassin pour l'eau, les taxes sur les nuisances sonores aéroportuaires, les taxes sur les déchets, et, bien sûr, la taxe générale sur les activités polluantes. Il faut également mentionner le rôle des mécanismes de compensation et le recours à la technique des fonds d'indemnisation.

Au niveau du droit de la responsabilité, la mise en œuvre du principe pollueur-payeur n'est pas aussi aisée qu'on pourrait le supposer. La Charte de l'Environnement en limite l'application d'une part en impliquant qu'il ne peut être invoqué que s'il y a « dommage avéré », d'autre part en renvoyant aux « conditions définies par la loi ». Quantifier et qualifier le dommage environnemental pose de grandes difficultés tout comme établir un lien de causalité entre une activité et une pollution. De même, la recherche de la responsabilité aussi bien pour faute que sans faute soulève de larges controverses.

Appréhendé comme « principe aval » du droit de l'environnement, le principe pollueur-payeur reste donc l'objet d'interrogations et son emploi concret laisse plus circonspect que son énonciation théorique.

En est-il de même pour les « principes transversaux » ?

## **Les principes transversaux**

### **Le principe de subsidiarité**

Très largement, les principes transversaux mis en œuvre en droit de l'environnement ne lui sont pas vraiment spécifiques. Il en est ainsi, par exemple, du principe de subsidiarité, énoncé tout particulièrement dans le préambule du Traité de l'Union Européenne (12<sup>e</sup> alinéa) et dans l'article 3 B §2 du Traité CE modifié par le Traité de Maastricht (« Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée être mieux réalisés au niveau communautaire »). Le Traité d'Amsterdam, d'octobre 1997, a précisé que « pour être justifiée, une action de la Communauté doit répondre aux deux aspects du principe de subsidiarité : les objectifs de l'action proposée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par l'action des Etats membres dans le cadre de leur système constitutionnel national et peuvent donc être mieux réalisés par une action de la Communauté ». Le droit communautaire de l'environnement peut ainsi prendre une place non négligeable mais en préservant une marge de manœuvre pour les Etats membres, par exemple en matière d'énonciation de contraintes plus fortes en matière de protection des équilibres écologiques.

## **Le principe de proportionnalité**

Toutefois, on doit conjuguer le recours au principe de subsidiarité avec l'application du principe de proportionnalité (dont l'origine est très ancienne puisque, déjà, Aristote l'évoquait en affirmant que « le juste » correspond à « un milieu entre deux extrêmes, qui sans cela ne seraient plus en proportion car la proportion est un milieu et le juste une proportion », cette nécessité de la proportionnalité étant reprise par le Code Justinien), que G. Braibant<sup>2</sup> en 1974 définit comme un « principe innommé du droit administratif » mis en œuvre par le Conseil d'Etat « sans le savoir ou, plus exactement, sans le dire », très lié au contrôle jurisprudentiel dans le cadre du « bilan coûts-avantages » dont l'importance est indéniable en droit de l'environnement. Le principe de proportionnalité a acquis une portée plus grande sous l'influence du droit européen qui a mis en avant la nécessité de « compromis raisonnable » (CJCE, 21/06/1958, Affaire 13/57) et de « niveau de protection raisonnable » (CJCE, 20/09/1998, Affaire 302/86). En le qualifiant de « principe général de droit communautaire » la CJCE va affirmer que le principe de proportionnalité « exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que quand un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés » (CJCE, 12/09/1996, Affaires 254 et 255/94 et 269/94). Le Traité d'Amsterdam (article 5 alinéa 3, reprenant l'article 3 B alinéa 3 du Traité de l'Union modifié par le Traité de Maastricht) dispose d'ailleurs que « l'action de la Communauté n'excède pas ce qu'il est nécessaire pour atteindre les objectifs du Traité » et cela est particulièrement valable en droit de l'environnement. Le juge a donc un rôle majeur à tenir pour pondérer avantages et inconvénients et établir le lien indispensable entre le but présenté comme d'intérêt général qu'est l'application de la règle environnementale et les moyens perçus souvent comme atteintes aux libertés et aux droits des particuliers.

## **Le principe d'intégration**

Subsidiarité et proportionnalité sont à associer avec un autre principe transversal : le principe d'intégration, visant à assurer la compatibilité et le bon fonctionnement entre elles des normes et réglementations. Essentiellement d'origine communautaire, ce principe implique que toutes les politiques sectorielles doivent répondre aux exigences de protection de l'environnement adoptées par les institutions européennes. Inscrit à l'article 130 R §2 du Traité CE (« les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté »), puis à l'article 6 CE (ancien article 3 C) par les rédacteurs du Traité d'Amsterdam (« les exigences de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions de la communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable »), sa mise en application était souhaitée dès 1983 par la Commission Européenne qui demandait une « stratégie globale d'intégration de la

---

<sup>2</sup> G. BRAIBANT, « Le principe de proportionnalité. Le juge et le droit public », *Mélanges offerts à Marcel Waline*, Paris : LGDJ, 1974, tome 1, page 297.

dimension environnementale (Troisième Programme d'Action 1893-1986, JOCE, série C46, 17/02/1983, page 1). Elle s'est faite progressivement et n'est pas encore d'une parfaite homogénéité. En droit français, la Charte de l'Environnement affirme dans son article 6 cette obligation d'intégration dans l'ensemble des politiques françaises, en mentionnant la nécessité de concilier le progrès social, le développement économique avec la protection et la mise en valeur de l'environnement, ce qui est relativement contradictoire et peut être vecteur d'une dilution du droit de l'environnement.

### **L'obligation de recourir aux meilleures techniques disponibles**

Néanmoins, on peut espérer que cet affaiblissement est empêché par l'énonciation d'un quatrième principe transversal qui est celui de l'obligation de recourir aux meilleures techniques disponibles. Le droit européen en parle comme le « stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières visant à éviter et à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble » (Directive 96/61/CE du Conseil, 24/09/1996, article 2). Pour la pêche industrielle, par exemple, cela se traduit par un encadrement précis des techniques utilisées (Règlement Européen 894/97) mais on peut aussi citer le cas de la Directive IPPC ou du Règlement REACH. Au niveau du droit français, ce principe est édicté dans le cadre de l'article L 110-1-II-2° du Code de l'Environnement qui fait référence aux « meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » à tous les stades de la fabrication du produit, de la vie de l'installation industrielle ou agricole, quelle que soit l'activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, etc. L'enjeu, évidemment, est dans l'équilibre à établir entre le coût de la technique et son efficacité environnementale. Le choix du point d'équilibre est selon les cas financier ou politique.

Peuvent contribuer à établir ce choix d'autres principes mis en œuvre transversalement qui sont les principes de transparence, d'information, etc.

Certains auteurs souhaitent inclure parmi les principes transversaux **la non-régressivité**. Cette notion doit être abordée avec circonspection car elle conduit à remettre en question le pouvoir du législateur en démocratie. Ce n'est pas au technicien du droit de statuer sur le « progrès » ou le « recul » en matière de « bonne » gestion de l'environnement que peut représenter l'abolition ou la modification de telle ou telle loi relative à la qualité de l'air, l'utilisation des espaces littoraux ou la sauvegarde d'une espèce de prédateurs. Certes il peut et doit avoir une opinion à ce sujet en tant que citoyen mais il ne peut se substituer au législateur, désigné par une majorité d'électeurs qui déterminent ainsi quelle place doit être accordée au droit de l'environnement.



## Conclusion

Cette brève présentation des concepts et principes à la base du droit de l'environnement ne peut passer sous silence que ceux-ci sont susceptibles d'entrer en conflit avec d'autres concepts et principes participant, tout autant si ce n'est plus, au socle de notre système juridique global et contribuant au « vivre ensemble » dans les sociétés occidentales : il s'agit entre autres de tout ce qui est lié à l'exercice des **libertés individuelles** (pouvant être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité) et, bien évidemment, de tout ce qui peut remettre en question le respect du **droit de propriété** « inviolable et sacré », la définition des biens privés (c'est-à-dire exclusifs et rivaux) et des biens publics (c'est-à-dire non-exclusifs et non-rivaux). En fait, réfléchir sur la définition et la portée des concepts et principes fondant le droit de l'environnement implique tôt ou tard de s'interroger sur la notion de « bien commun » et d'« intérêt public », d'« usage » et de « propriété » et peser toute l'importance à accorder aux « biens de fonctionnalité ». Cela oblige également à clarifier les priorités entre l'impératif de production et l'impératif de protection, clarification relevant sans doute davantage d'un choix philosophique que d'un encadrement juridique.

#### REFERENCES SUR LE PRINCIPE DE PREVENTION

GOUSSET P., MAGISTRY R., *Le droit des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes*, Paris : Dunod, 1968.

*Etudes relatives à la prévention des pollutions de l'air et de l'eau dans les documents d'aménagement et d'urbanisme*, Paris : Ministère de l'Aménagement du Territoire (...), octobre 1972.

BIRBES X., *L'incitation publique à l'investissement de lutte contre la pollution industrielle des eaux*, Montpellier, Thèse dactylographiée, 1975.

DESPAX M., *Droit de l'environnement*, Paris : Litec, 1980, 879 p.

CHARBONNEAU S., « La nature du droit de la prévention des risque techniques », *RFDA*, 1988, p. 529-542.

CABALLERO F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris : LGDJ, 1981.

DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles : Bruylant, 1991.

TRONCHON P., *Risques majeurs, environnement et collectivités locales*, Paris : Berger-Levrault, 1991, 195 p.

CHARBONNEAU S., *La gestion de l'impossible. La protection contre les risques techniques majeurs*, Paris : Economica, 1992.

RAINAUD A., *Le droit des risques industriels*, Nice, Thèse de Droit Public, 1993, 470 p.

HUGLO C., *Le juge, la prévention et la résolution des litiges en matière d'environnement*, Paris 2, Thèse de droit Public, 1994.

FREMAU O., *Industrie et environnement, les données du contentieux*, Paris : éditions Ellipses, 1994, 176 p.

ZIMERAY F., *Le maire et la protection juridique de l'environnement*, Paris : Victoires Editions, 1994, 248 p.

CHARBONNEAU S., « De l'existence des principes juridiques en droit de l'environnement », *Dalloz - Actualité législative*, n° 17, 1995.

JEGOUZO Y., « Les principes généraux du Droit de l'environnement », *RFDA*, mars-avril 1996, p. 209 et suiv.

MARQUIS L., « La prévention et le règlement des différends : vers quels droits ? », *RRJ*, n° 2002-1, 2002, p. 15.

SANSEVERINO-GODFRIN V., *Le cadre juridique de la gestion des pollutions et des risques industriels*, Paris : Tec et Doc, 2010.

REFERENCES SUR LE PRINCIPE DE PRECAUTION AVANT 2005

- GODARD D., *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Paris : éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1997.
- BOEHLER M.C., « Le principe de précaution et la radioprotection », *Gazette de l'APAG*, 1998.
- CANS Ch. et FERRU J., « Le principe de précaution, nouvel élément du contrôle de légalité », *RFDA*, 1999, n°4, p.761.
- KOURILSKY Ph., VINEY G., *Le principe de précaution*, Rapport au Premier Ministre remis le 29/11/1999, en particulier « Les 10 commandements de la précaution », Paris : éditions Odile Jacob, 2000, 405 p.
- BOUTONNET M, GUEGAN A., « Historique du principe de précaution », in KOURILSKY Ph., VINEY G., *Le principe de précaution*, Paris : éditions Odile Jacob, 2000.
- TREICH N., « Décision séquentielle et principe de précaution », *Cahier d'économie et sociologie rurale*, 2000.
- DE SADELEER N., « La genèse du principe de précaution », in CORNU M., FROMAGEAU J., *Genèse du Droit de l'Environnement*, volume 1, Paris : L'Harmattan, 2001, p. 213-231.
- EWALD F, GOLLIER Ch., DE SADELEER N., *Le principe de précaution*, Paris: PUF, collection « Que sais-je ? », n° 3596, 2001.
- GOSSEMENT A., *Le principe de précaution*, Paris, Thèse de Droit Public, 2001, 454 p.
- LEPAGE C., GUERY F., *La politique de précaution*, Paris : PUF, 2001, 378 p.
- BECHMANN P., MANSUY V., *Le principe de précaution*, Paris : Litec, 2002, 238 p.
- KOURILSKY Ph., *Du bon usage du principe de précaution*, Paris : éditions Odile Jacob, 2002.
- GROSIEUX P., *Principe de précaution et sécurité sanitaire*, Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 565 p.
- LEPRETRE P., *Principe de précaution et droit sanitaire*, Paris, Thèse de Droit Public, 2005.

REFERENCES SUR LE PRINCIPE DE PRECAUTION APRES 2005

- BOUTELET M., LARCENEUX A., *Le principe de précaution, débats et enjeux*, Dijon : éditions de l'Université de Dijon, 2005.
- BOUTONNET M., *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2005.
- CAZALA J., *Le principe de précaution en droit international*, Louvain : Anthémis, collection « Bibliothèque de l'IHEI de Paris », 2006, 497 p.
- LECOURT D., « L'étrange fortune du principe de précaution », in *Le nucléaire et le principe de précaution*, 12<sup>e</sup> colloque de la Fondation Res Publica, 24/01/2006, Paris : Fondation Res Publica, 2006, p 50-57.
- LEPRETRE P., URFER B., *Le principe de précaution, une clef pour le futur*, Paris : L'Harmattan, 2007, 180 p.
- BIRRAUX C., ETIENNE J.-C., *Le principe de précaution : quatre ans après sa constitutionnalisation*, Paris, rapport de l'OPECST, 2009, 123 p.
- LECOURT D., *La santé face au principe de précaution*, Paris : PUF, 2009.
- BRONNER G, GEHIN E., *L'inquiétant principe de précaution*, Paris : PUF, 2010.
- DE SADELEER N., « Le rôle ambivalent des principes dans la formation du droit de l'environnement : l'exemple du principe de précaution », *SFDI, Colloque d'Aix-en-Provence*, Pedone, 2010, p. 61-76.
- GUEST A., TOURTELIER P., *Evaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution*, Rapport d'information AN n°2719, 8 juillet 2010.
- DUBRULLE J.-B., « Le principe de précaution dorénavant intégré au droit de l'urbanisme, note sous CE, 19 juillet 2010, n°328687 », *AJDA*, n°37/2010, 8/11/2010.
- BETAÏLLE J., « Le décloisonnement du principe de précaution, un effet de sa constitutionnalisation », *Droit de l'environnement*, n° 162, septembre 2010.
- TROUILLY P., « Portée du principe de précaution, note sous CE, 19 juillet 2010, n°328687 », *Environnement*, n°11, novembre 2010
- DUHAMEL K., « Principe de précaution et implantation des antennes-relais », *Droit de l'environnement*, n° 185, décembre 2010.
- MARCIANO A., TOURRES B., *Regards critiques sur le principe de précaution : le cas des OGM*, 2011, 304 p.
- GRISON D., *Qu'est-ce que le principe de précaution ?*, Paris : éditions Vrin, 2012.
- JEGOUZO Y., « L'imprévisible principe de précaution », *AJDA*, n°5/2012, 13/02/2012.
- LE CHATELIER G., PETIT J.-M., « Pas de principe de précaution sans véritables justifications ! », *Le Moniteur*, n° 5659, 11 mai 2012.

REFERENCES SUR LE PRINCIPE D'INTEGRATION

ALVES C.-M., « La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire », *REDE*, 2003/2.

COMOLET A., DECONINCK A., « Le principe d'intégration. Historique et interprétation », *REDE*, 2001/2, p. 152-167.

LONDON C., « L'émergence du principe d'intégration », *Droit de l'Environnement*, juillet-août 2001, p. 139-143.